



Démarche de maîtrise et de mise en conformité des établissements industriels et assimilés

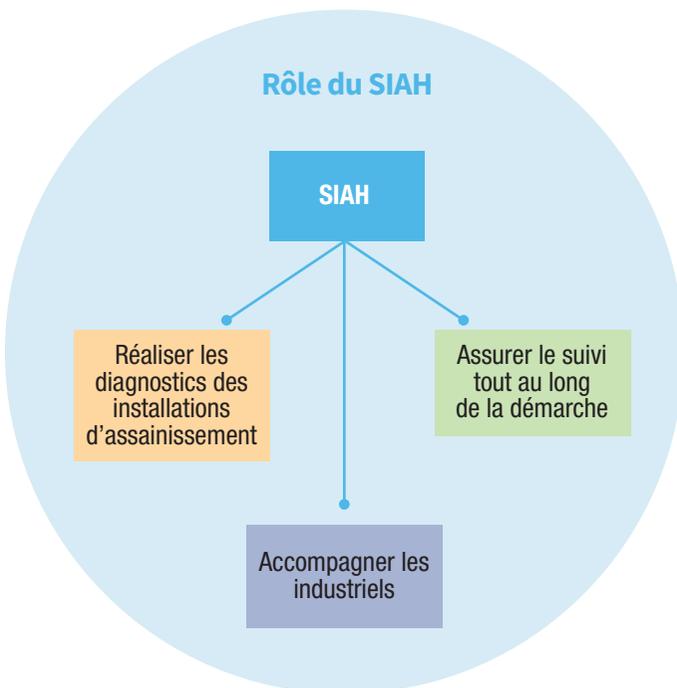


Le SIAH a mis en place une démarche groupée de connaissance et de maîtrise des rejets industriels et assimilés sur l'ensemble des 35 communes constituant son bassin de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les principaux objectifs de cette démarche sont les suivants :

- répondre aux exigences réglementaires
- identifier et réduire les pollutions des cours d'eau
- identifier et réduire les rejets de substances « nocives » dans les réseaux d'eaux usées qui pourraient perturber le fonctionnement du réseau et / ou de la station de dépollution et/ou faire courir un risque au personnel intervenant dans les ouvrages
- s'assurer du respect du caractère séparatif des réseaux d'assainissement (stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales)
- veiller à la sécurisation du stockage des produits potentiellement dangereux pour l'environnement

Rôle du SIAH



INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LA DÉMARCHE

Visite de l'établissement et diagnostic gratuit des installations d'assainissement

Elaboration et remise d'un rapport circonstancié

Régularisation administrative

Les eaux usées sont dites domestiques lorsque leurs caractéristiques sont semblables au rejet d'un ménage à la différence des eaux usées dites « assimilées ou non domestiques » qui ont des caractéristiques plus spécifiques (par exemple, quantité de graisses ou de détergents plus importante, etc.)

Cas n°1

Rejet uniquement d'eaux usées domestiques

→ aucune démarche nécessaire : déversement de droit

Cas n°2

Rejet d'eaux usées assimilées domestiques (selon annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007)

- demande d'autorisation de raccordement et de déversement à compléter par l'établissement
- autorisation de déversement délivrée par le SIAH *

Cas n°3

Rejet d'eaux usées non domestiques ou consommation en eau potable supérieure à 1 000m³/an

- projet d'arrêté établi par le SIAH et transmis pour avis à l'établissement (2 mois)
- Visa de la version définitive par le SIAH *

ATTENTION : durée de validité de l'arrêté de 5 ans (ramenée à 2 ans en cas de non-conformité technique).

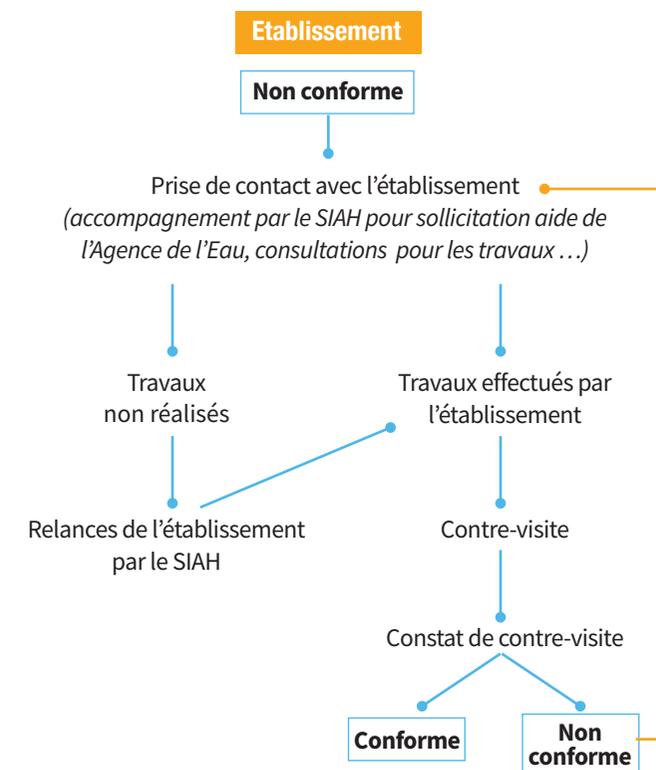
*Si l'établissement est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), ces documents sont visés par la CAPV.

La régularisation administrative et la régularisation technique sont deux procédures distinctes menées en parallèle.

Régularisation technique

A la suite de la visite, l'établissement sera jugé conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, il devra réaliser des travaux pour y pallier.

Ces travaux seront détaillés dans le rapport de visite.



ATTENTION : les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai de deux ans. Ce délai est réduit à six mois en cas d'atteinte significative à l'environnement. En cas de non-respect de ces délais, une pénalité pouvant atteindre 400 % du montant de la redevance d'assainissement pourra être appliquée (cf. délibération SIAH n°2023-67).

MÉMO

Pour qu'un bac à graisses ou un séparateur à hydrocarbures soit efficace, il est nécessaire qu'il soit curé régulièrement (à minima 1 fois par an).

- ▶ Transmettre les Bordereaux de Suivi de Déchets au SIAH



En fonction de la qualité de ses effluents, votre établissement peut être soumis à une autosurveillance des rejets.

- ▶ Transmettre les résultats d'analyses au SIAH à la fréquence stipulée dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de dysfonctionnement de vos installations d'assainissement ou de pollution accidentelle, veuillez contacter le service d'astreinte du SIAH (24h/24, 7 jours sur 7)

Tél : 01 39 86 06 07



Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique
des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Accueil : 01 30 11 15 15
Courriel : info@siah-croult.org

www.siah-croult.org

